

03 NOV. 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU TOURISME

ANNECY, le 22 octobre 2009

ARRÊTÉ N° 2009.2956
CUSY – S.A.R.L. LES CARRIÈRES DE CUSY

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique 2510,

Vu le code minier,

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000 - 2866 du 4 décembre 2000 ayant autorisé jusqu'au 4 décembre 2015 la SARL CARRIÈRES DE CUSY - MATHIEUX FILS à exploiter une carrière d'éboulis calcaires à CUSY,

VU le schéma départemental des carrières de Haute-Savoie approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-1920 du 1^{er} septembre 2004,

VU la demande en date du 28 janvier 2009 par laquelle monsieur Yves Pierre MATHIEUX agissant en qualité de gérant de la SARL CARRIERES DE CUSY – MATHIEUX FILS ayant leur siège social à 73410 SAINT OURS sollicite l'autorisation d'étendre le périmètre d'exploitation, une dérogation à la bande de retrait réglementaire et le quitus d'abandon de la parcelle n°55 de la carrière exploitée aux lieux-dits "Chez Morel, Rapillet du Rocheray et Champ du Rapillet" à CUSY ,

VU les éléments complémentaires apportés au dossier,

VU le rapport de l'ingénieur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 3 septembre 2009,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières en date du 21 septembre 2009,

Le demandeur consulté,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL CARRIERES DE CUSY – MATHIEUX FILS, ayant son siège social à 73410 SAINT OURS, est autorisée à étendre le périmètre d'exploitation de la carrière située aux lieux-dits "Chez Morel, Rapillet du Rocheray et Champ du Rapillet" à CUSY sur les parcelles 57, 1274 (p) et 1275 (p) dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

La demande de dérogation visant à réduire la largeur de la bande de protection périphérique est accordée sur une largeur de 4 mètres sur les parcelles 57 et 1274, le long du chemin piétonnier.

Le quitus d'abandon de la parcelle n°55 est refusé.

Article 2

La poursuite de l'exploitation se fera selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2000 - 2866 du 4 décembre 2000 qui ne sont pas contraires aux présentes prescriptions.

Article 3

La remise en état de l'extension conduira à un modelage du terrain reconstitué à des cotes proches de celles initiales. La dissipation des fronts de taille de l'ensemble du site sera recherchée.

Article 4

A l'initiative du maire de Cusy ou de l'exploitant, une commission de suivi du réaménagement se réunira au moins une fois par an ou plus fréquemment si nécessaire. Des associations

environnementales et le Parc Naturel Régional des Bauges seront invités à participer à cette commission.

Article 5 :

L'exploitant devra fournir le document attestant la constitution des garanties financières pour un montant de 50 550 € TTC pour la période courant jusqu'à l'échéance de l'autorisation.

Article 6:

Le présent arrêté sera notifié à la société CARRIÈRES DE CUSY – MATHIEUX FILS.
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

Article 7:

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de CUSY pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de Haute-Savoie, le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins des services de la préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 8 :

Messieurs le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à monsieur le maire de CUSY.

Pour ampliation,
Le chef de bureau,



Gisèle COURTOUX



LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-François RAFFY

